Fiche d'information
Accès non discriminatoire à l'infrastructure portuaire pour le transport de marchandises sur le Rhin

Mai 2026 (sera mise à jour ultérieurement)

Champ d'application

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de loi sur le transport de marchandises (LTM) le 1er janvier 2026, l'accès non discriminatoire à l'infrastructure portuaire pour le transport de marchandises sur le Rhin est inscrit dans la loi. Les Ports rhénans suisses, en tant qu'exploitants de l'infrastructure portuaire, sont donc tenus d'accorder l'accès à leur infrastructure[1].

La RailCom surveille l'accès non discriminatoire à l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin et statue sur les litiges[2].

Infrastructure portuaire

L'OFT, les cantons concernés et l'exploitant de l'infrastructure portuaire détermineront quelles surfaces et installations relèvent de l'infrastructure portuaire[3]. Selon le message relatif à la LTM, les éléments suivants notamment en font partie[4] :

- les bassins portuaires
- les quais et les bermes
- les routes non publiques
- les installations d'approvisionnement et d'élimination
- les bâtiments à usage opérationnel (notamment centrale de secteur, garages à bateaux)
- les bateaux de travail

Hafenbahn Schweiz AG

L'infrastructure de Hafenbahn Schweiz AG, une filiale des Ports rhénans suisses, ne fait pas partie de l'infrastructure portuaire. Cette société est le gestionnaire d'infrastructure[5] responsable de l'exploitation, du maintien de la qualité et du développement de l'infrastructure ferroviaire existante dans les ports rhénans. Elle est donc tenue de garantir l'accès à son réseau de manière non discriminatoire[6].

---

[1] Art. 11, al. 4, LTM
[2] Art. 40*a*ter, al. 1, let. d, LCdF
[3] Art. 11, al. 2, LTM
[4] Message du 10 janvier 2024 concernant la loi sur le transport de marchandises, FF 2024 300, ch. 4.1.5.1
[5] Art. 2, let. a, LCdF
[6] Art. 9*a*, al. 1, LCdF

Accès non discriminatoire

Le principe de l'accès non discriminatoire à l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin est inscrit dans la LTM[7], ce qui permet à la Confédération d'encourager financièrement cette infrastructure[8].

L'exploitant garantit l'accès non discriminatoire à son infrastructure. « Non discriminatoire » signifie que des situations comparables doivent être traitées de la même manière et que toute différence de traitement doit être objectivement justifiée.

Toute personne qui soupçonne un cas de discrimination peut en informer la RailCom en remplissant le formulaire de contact disponible sur le site Internet de la commission. Il n'est pas obligatoire d'indiquer l'expéditeur, et toutes les informations sont traitées de manière confidentielle.

Renseignements : Commission des chemins de fer RailCom
058 463 13 00
info@railcom.admin.ch

[7] Art. 3, al. 1, let. e, LTM
[8] Art. 11, al. 1, LTM